

Extrait du registre des délibérations Séance du 22 Mars 2022

L'an 2022 et le 22 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de GRIGNON Michel, Maire.

Présents : M. GRIGNON Michel, Maire, M. MEZZOUG Adil, M. DESBAN Jean-François, Mme MOREL Patricia**, Mme JUBIN Sophie, Mme COUSSEMACQ Mathilde, Mme BRULE Delphine, Mme FRAGNAUD Hélène*, Mme LEMOINE Stéphanie, Mme LE MONNIER Solène**, Mme CAREIL Larissa, M. TAVERNIER Jean-Sébastien, M. LE PIRONNEC Gilles, M. LUHERNE Vincent, M. ROUILLE Antony, M. DANIELO Philippe, M. TROLEZ Ronan
Excusé(s) ayant donné procuration : M. GRIJOL François à M. DESBAN Jean-François, M. SOUCHET Frédéric à Mme BRULE Delphine

* N'a pas participé au vote de la délibération 2022-03-024

** N'ont pas participé au vote de la délibération 2022-03-028

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 17/03/2022 **Date d'affichage** : 17/03/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Morbihan le : 25/03/2022

et publication du : 25/03/2022

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté : à l'unanimité

A été nommé(e) secrétaire : Mme JUBIN Sophie

SOMMAIRE

Budget primitif 2022

Vote des taux d'imposition

Foyer socio-culturel : demande de subvention exceptionnelle

Personnel communal : indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Bâtiments communaux : mise à jour adressage

Constructions nouvelles : adressage

Etablissement Public Foncier de Bretagne : convention opérationnelle d'actions foncières

➔ **ARRIVÉE Vincent LUHERNE**

réf : 2022-03-22 - Budget primitif 2022

L'adjointe aux finances présente le budget primitif 2022 préparé lors des réunions de la Commission finances des 7 et 14 mars 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION, décide :
- d'adopter le budget primitif 2022 qui s'équilibre :
* en section de fonctionnement : 1 950 000.00€
* en section d'investissement : 1 800 000.00€

A la majorité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 1)

réf : 2022-03-23 - Vote des taux d'imposition

Monsieur le Maire rappelle les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties votés en 2021 :

- Taxe foncière (bâti) : 35.72%
- Taxe foncière (non bâti) : 46.44%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
- de ne pas augmenter ces taux pour l'année 2022.

Les taux seront donc les suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 35.72%
- Taxe foncière (non bâti) : 46.44%

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2022-03-24 - Foyer socio-culturel : demande de subvention exceptionnelle

L'adjointe aux finances présente la demande de subvention exceptionnelle adressée par le Foyer socio-culturel (FSC). La demande est effectuée en raison de l'état des finances de l'association, mais n'est pas justifiée par un nouveau projet.

Le FSC compte 99 membres. Selon le barème de la commission finances (10€ par adhérent), il aurait donc pu percevoir une subvention de 990€ en 2021.

Conformément à sa demande, le FSC a perçu la somme de 600€ en 2021.

→ DÉPART HÉLÈNE FRAGNAUD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION, décide :
- de verser, à titre exceptionnel, la somme de 390€ au Foyer socio-culturel.

A la majorité (Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 1)

→ RETOUR HÉLÈNE FRAGNAUD

réf : 2022-03-25 - Personnel communal : indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n°2016-04-24 du 27 avril 2016 relative aux l'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- d'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour (1 091,71€ : 12 = 90,97 €), un coefficient multiplicateur de 3.5 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin ;
- d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2022-03-26 - Bâtiments communaux : mise à jour adressage

L'adjoint aux bâtiments propose de mettre à jour l'adressage de bâtiments communaux : Salle de sports, Boulodrome, Vestiaires et Hangar Communal.

La mise à jour est nécessaire pour des raisons de sécurité (intervention des pompiers par exemple).

L'adressage serait le suivant :

- Salle de Sports : 7 Place de la Poste
- Boulodrome : 9 Place de la Poste
- Stade de Foot : Stade du Bourg
- Vestiaires : 2 Route de Lauzach
- Services Techniques : 4 Route de Lauzach
- Stade de Foot : Stade du Verger

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider l'adressage ci-dessus conformément au plan présenté annexé à la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires afin de prendre en compte cet adressage sur la commune.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2022-03-27 - Constructions nouvelles : adressage

L'adjoint aux bâtiments propose de créer l'adressage de nouvelles constructions situées : Allée des Mimosas et Rue Guillaume de Berric.

La mise à jour est nécessaire en vue de l'installation de la fibre optique.

L'adressage serait le suivant :

- 24 A, 24 B Allée des Mimosas
- 3 C, 3 D, 3 E, 3 F Allée des Mimosas
- 1, 3, 5 Impasse des Mimosas
- 32 Rue Guillaume de Berric

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider l'adressage ci-dessus conformément au plan présenté annexé à la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires afin de prendre en compte cet adressage sur la commune.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2022-03-28 - Etablissement Public Foncier de Bretagne : convention opérationnelle d'actions foncières

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser un projet à dominante logements, intégrant du logement social, et éventuellement d'autres activités en rez-de-chaussée tels que des locaux tertiaires.

Ce projet a, notamment, été évoqué lors de la présentation des esquisses du schéma de référence pour le développement du bourg au Conseil municipal le 25 novembre 2021. Ce projet a, par ailleurs, été abordé lors de la commission groupée « urbanisme environnement agriculture » du 7 décembre 2021.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises rue Guillaume de Berric à Berric (56). Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Berric puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

Ces conventions cadres ne sont cependant pas obligatoires et il peut être passée directement une convention opérationnelle entre l'EPF Bretagne et une collectivité territoriale pour un secteur de projet déterminé.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il est donc proposé au Conseil municipal de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de Questembert Communauté en date du 18 janvier 2022,

Considérant que la commune de Berric souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de la rue Guillaume de Berric à Berric dans le but d'y réaliser une opération à dominante logements, intégrant notamment du logement social et éventuellement d'autres activités en rez-de-chaussée tels que des locaux tertiaires,

Considérant que ce projet de d'habitat respectant les principes de mixité sociale nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de la rue Guillaume de Berric à Berric,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Berric, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par la Communauté de Commune de Questembert Communauté à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Berric s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - o a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - o une densité minimale de 30 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - o dans la partie du programme consacrée au logement :
 - 40% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Berric ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Berric d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

APPROUVE ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 1^{er} mai 2029,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (Pour : 15 Contre : 1 Abstentions : 1)